



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6251

Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie, premier niveau. En effet, l'effort de formation d'un certain nombre d'entre eux ne semble pas être reconnu par les décrets du 30 décembre 1987 organisant en cadres d'emplois la fonction publique territoriale. Les uns, après deux ans de formation, ont obtenu le DEAM (diplôme d'études d'administration municipale) qui donnait accès sur titre, au secrétariat général de communes pouvant atteindre les 5 000 habitants ; les autres, après un cycle supplémentaire de trois ans, ont réussi le DESAM qui, leur expliquait-on, donnait la possibilité d'exercer les fonctions de secrétaire général de villes comptant jusqu'à 20 000 habitants. Aujourd'hui, pour exercer de telles fonctions, ces agents territoriaux devraient être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, ce que les textes leur refusent. Pour l'instant, ils sont nommés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie avec, comme seuil démographique à ne pas dépasser, les communes de 2 000 habitants. Est-ce la une situation légitime pour ces agents qui ont prouvé leur dynamisme à travers cinq ans d'études menées pour beaucoup d'entre eux sur leur temps de loisir ? Est-ce la une situation cohérente si l'on considère qu'ils étaient rémunérés sur la même échelle indiciaire que celle de leurs collègues intégrés attachés et exerçant les fonctions de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants ? Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel qui voit se fermer toute idée de carrière par rapport à la formation reçue et à la promotion espérée. Il souhaite également connaître la date à laquelle la commission nationale d'homologation siégeant au CNFPT (centre national de fonction publique territoriale) fera connaître son avis sur les demandes d'intégration déposées par les agents titulaires du DEAM et/ou du DESAM.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des textes, les personnes titulaires de diplômes délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CEAM, DEAM, DESAM) ne sont pas admises à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale. En effet, ces diplômes ne figurent pas parmi les titres reconnus par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par le décret no 72-279 du 12 avril 1972. Dans le cadre d'une procédure menée en liaison avec le ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale a déposé un dossier auprès de cette commission en vue d'obtenir l'homologation de ces diplômes. En outre, les dossiers transmis à la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux se sont révélés nombreux et complexes. Le Gouvernement a donc dû envisager la prorogation des délais prévus initialement dans les décrets nos 87-1097 et 87-1099 du 31 décembre 1987. Le délai de quatre mois conféré pour la saisine de la commission et pour que celle-ci rende ses propositions a ainsi été porté à six mois par le décret no 88-544 du 6 mai 1988. L'examen individuel approfondi des dossiers, ainsi que la multiplication des cas induits par la prolongation du premier délai a cependant entraîné la nécessité de prévoir un nouveau délai. La commission d'homologation a désormais achevé ses travaux. Ses décisions sont en cours de notification aux intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6251

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3511